

Formation F3SCT Elu-es ELAN COMMUN

Ordre du jour et attributions de l'instance

La FS - ou à défaut, le CSA - a une **mission d'analyse des risques et d'action de prévention** [\[R253-37 du CGFP\]](#) → elle doit ainsi être **consultée** sur certains points (médecine de prévention, temps de travail. Certaines données SSCT doivent en outre être portées à l'**information** de la formation spécialisée pour mener à bien cette mission. Pour cela, **toutes facilités** sont données aux membres pour exercer leurs missions [\[R254-75\]](#).

Pour optimiser cette analyse des risques, voici des éléments à inscrire à l'**ordre du jour**¹ d'une F3SCT.

• Points de consultation de la F3SCT-REA pour avis ou délibération :

- **délibération** sur objet, secteur géographique et composition de la délégation des **visites de services** – [\[R253-41\]](#)- (il est intéressant d'établir dès le début de la mandature un calendrier des dites visites) ;

- tous documents rattachés à la mission de la F3SCT et notamment les règlements et les consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ([R253-18](#)). Par exemple : **fiche de risques professionnels** établie par le médecin du travail (propres au service + effectifs d'agents exposés à ces risques) ;

- **délibération** sur une **demande d'expertise certifiée** (risque grave et projet d'aménagement important modifiant la SSCT hors réorganisations de service) [\[R253-54\]](#).

- **conclusion d'une convention** visant à confier les missions du service de médecine de prévention à un service de santé au travail ou à un organisme à but non lucratif dont l'objet social couvre la médecine du travail ([article 11](#) du décret 82-453) et dans certains cas rupture de la convention ([article 11-1](#) du décret 82-453) ;

- **bilan du fonctionnement des CoHS de la région** (respect du nouveau décret des CoHS en vigueur, suivi des avis obligatoires, existence de bilans et plans annuels de prévention, formation effective des membres, fiches de risques professionnels, visite des locaux, registres SST, mise à jour des DUERP, PPMS, exercices incendies...) → **uniquement en F3SCT-REA** (A noter que ce n'est pas explicitement évoqué dans la réglementation mais c'est porté par l'**Elan commun**. Si l'administration refuse de porter aux voix un avis à ce sujet, au moins faire en sorte que cela soit présenté « pour information »).

IMPORTANT : si le CSA n'utilise pas son **droit d'évocation**, la formation spécialisée est également consultée pour **avis obligatoire** sur les articles suivants :

¹ Pour l'ordre du jour d'une CoHS, consulter [cette proposition](#).

- consultation sur les **projets de texte** relatifs à sa compétence générale ([R253-19](#)) : protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à **l'organisation du travail**, au **télétravail**, aux enjeux liés à la **déconnexion** et aux dispositifs de régulation de **l'utilisation des outils numériques**, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes [attention, si ces sujets concernent toutes les directions et services au sein du MASA, c'est la **F3SCT ministérielle** qui est consultée].
- **projets d'aménagement importants**, modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la **modification de l'outillage**, d'un **changement de produit ou de l'organisation du travail**, des **cadences et des normes de productivité** liées ou non la rémunération du travail ([R253-21](#)) ;
- projets importants **d'introduction de nouvelles technologies** lorsque ces dernières sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ([R253-21](#)) ;
- élaboration et mise à jour du **Document Unique** d'Evaluation des Risques Professionnels ([R253-21](#)) ;
- mesures prises en vue de **faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés**, notamment sur l'aménagement des postes ([R253-22](#)) ;
- **programme annuel de prévention** des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ([R253-23](#)).

• Points d'information de la F3SCT :

- [lettres de cadrage](#) et [lettres de mission](#) des acteurs de prévention (ISST / Assistant.es-Conseiller.es de prévention);
- Information sur les **visites et les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail** ainsi que les **réponses de l'administration à ces observations** ([R253-32](#)) ;
- Information sur les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le **registre côté de santé et de sécurité** ([R253-35](#)) ;
- Mise à disposition auprès des membres de la formation spécialisée du **registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent** ([R253-59](#)) ;
- Information sur les documents relatifs aux **installations soumises à autorisation** (article 62) : pas toutes les installations classées mais uniquement celles qui sont considérées comme étant **les plus dangereuses pour l'environnement** [L512-1](#) code de l'environnement + [L415-1](#) code minier) ;

- Information de la formation spécialisée des **dérogations** pour l'exécution de travaux dits «réglementés» par des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle ([article 5-13](#) du décret n° 82-453) ;
- Informations en lien avec la **médecine du travail** : non renouvellement par l'administration des fonctions d'un médecin du travail ([article 11-1](#) du décret ci-dessus), refus par l'administration d'aménagements de poste de travail à la suite d'un avis du médecin de travail ([article 26](#)), refus motivé de l'administration de faire procéder à des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse à la demande du médecin du travail ([article 19](#)).
- Plan de prévention établi en cas **d'intervention d'une entreprise extérieure**. *Il doit obligatoirement être établi avant le début des travaux et une inspection commune préalable doit être menée en application de l'article R4512-2 du code du travail ([article R4514-1](#)).*

• Rapports et bilans relatifs à la santé et la sécurité au travail :

- **Rapport annuel établi par le médecin du travail** (bilan d'activité + éléments pour l'analyse des risques professionnels) – [R253-33](#) + [article 28](#) du décret 82-453 ; [*les textes ne précisent pas si c'est « pour information » ou « pour avis »²*] ;
- Rapports de **visites** de la F3SCT ([R253-47](#)) [*les textes ne précisent pas si c'est « pour information » ou « pour avis »*] ;
- Conclusion des **enquêtes DGI, accidents graves ou maladies professionnelles ou à caractères professionnelles** ([R253-52](#)) [*les textes précisent que c'est « pour information »*] ;
- **Bilan d'activité de l'assistant.es/conseille.res de prévention** [*les textes ne précisent pas si c'est « pour information » ou « pour avis »*] ;
- **Informations** relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le **rapport social unique** ([R253-34](#)) ;
- Bilan annuel du **suivi médical post-professionnel** des agents exposés à une **substance CMR** ([article 3](#) du décret 2015-567) [*les textes ne précisent pas si c'est « pour information » ou « pour avis »*] ;
- **bilan annuel** des actions de prévention des risques professionnels des F3SCT **dite de « site » ou de « service »**, présenté à la F3SCT du CSA qui couvre tout le périmètre ([R253-78](#)), « pour information » → concerne notamment l'Institut Agro.

• Attributions opérationnelles de la F3SCT :

- **analyse des risques professionnels particuliers** justifiant la création d'une formation spécialisée ([R253-37](#)). *Cela concerne toute F3SCT créée en raison de risques professionnels*

² Si ce n'est pas précisé, **L'Elan Commun** revendique que le point à l'ordre du jour soit indiqué « pour avis ».

particuliers comme celles des différents sites à l'institut Agro. D'autre part, d'après [l'article R251-30](#), la majorité des membres d'un CSA peut proposer la création d'une formation spécialisée.

- analyse des risques professionnels auxquels peuvent être **exposés les agents et notamment les femmes enceintes, ainsi que les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels**. Exemple : manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux (dont poussières et fumées), activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif ([R253-38](#)).

- **prévention des risques** à l'égard des interventions réalisées au sein de l'administration par des entreprises extérieures dans le cadre de l'inspection commune préalable ([R253-75](#)). La F3SCT peut charger, si elle l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres de participer à l'inspection commune préalable dans le but d'émettre alors un avis sur les mesures de prévention.

- proposition en matière de prévention des risques professionnels. Exemple : **harcèlement, violences sexuelles et sexistes...**([R253-39](#)) ;

- suggestion de toute mesure pouvant améliorer la santé et la sécurité du travail + coopération à la préparation des **actions de formation** à destination des agents dans les domaines SSCT et veille de leur mise en œuvre ([R253-40](#)) ;

- **rôle d'alerte en matière de santé publique et d'environnement**. Le membre de la F3SCT alerte immédiatement l'employeur lorsqu'il constate lui-même ou par l'intermédiaire d'un agent que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave pour la santé publique ou l'environnement (L. 811-1 du code général de la fonction publique qui cite indirectement le code du travail – [article L4133-2](#)).

- **audition** d'un chef d'établissement voisin, dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières ([R253-53](#)) → **Délibération** (pas précisé dans CGFP).

- **Échanges spécifiques, groupes de travail :**

- réunion dans les 24h, en cas de **divergence face à un DGI** → vote d'un **avis** ([R253-61](#)). Réunion dans les plus brefs délais pour un **accident grave** (ou qui aurait plus l'être) ([R253-48](#)) → pas précisé dans les textes mais **voter un avis** est fortement recommandé ;

- **examen des suites** qui ont été apportées aux questions traitées lors de ses précédentes réunions + **examen des avis** émis par l'instance lors de ses précédentes réunions (comme indiqué dans [l'article 22 du RI du CSA-M](#)).

- Retour sur les **groupes de travail** spécifiques (addictions, RPS, TMS...) ou suivi de la **cellule de veille**, ...